



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2011

Soixante-cinquième session
Point 122, o, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.33)]

65/126. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹,

Rappelant l'article 3 de la Charte de la Ligue des États arabes², qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales qui seront créées à l'avenir pour assurer la paix et la sécurité et régler les questions économiques et sociales,

Notant que les deux organisations souhaitent consolider, développer et resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel, technique et administratif et renforcer les compétences du personnel travaillant dans ces domaines,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »³, en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du « Supplément à l'Agenda pour la paix »⁴,

Convaincue qu'il faut utiliser de manière plus efficace et mieux coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les objectifs communs aux deux institutions,

Consciente qu'il faut renforcer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

¹ A/65/382-S/2010/490.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 241.

³ A/47/277-S/24111.

⁴ A/50/60-S/1995/1.



1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Félicite* la Ligue des États arabes de continuer à s'employer à encourager la coopération multilatérale entre les États arabes, et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur concours ;
3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, y compris lors de la réunion générale de 2008 sur la coopération et de la réunion sectorielle de 2009 sur le thème des changements climatiques ;
4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer plus étroitement encore, dans leur domaine de compétence respectif, en vue de la réalisation des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique et social, du désarmement, de la décolonisation, de l'autodétermination et de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale ;
5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'employer à renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes et institutions des Nations Unies d'une part et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées d'autre part, pour les rendre mieux à même de servir les intérêts et les objectifs communs aux deux institutions dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel, administratif et technique ;
6. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies :
 - a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux, ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées ;
 - b) De renforcer la capacité de la Ligue des États arabes et de ses institutions et organisations spécialisées de tirer parti de la mondialisation et des technologies de l'information et de relever les défis du développement ;
 - c) D'intensifier la coopération et la coordination avec les organisations spécialisées de la Ligue des États arabes en vue d'organiser des séminaires et des stages de formation et de réaliser des études ;
 - d) De maintenir et cultiver les relations et mieux consulter les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en vue de faciliter l'exécution des projets et programmes ;
 - e) De participer, chaque fois que possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des États arabes, à l'exécution et à la réalisation de projets de développement dans la région arabe ;
 - f) D'informer le Secrétaire général des progrès de la coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions des deux organisations ;

7. *Demande également* aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies d'accroître leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires que sont la finance et la banque, dans la dynamisation du rôle du secteur privé, le développement agricole, la sécurité alimentaire, le logement, les énergies nouvelles et renouvelables, les changements climatiques, le développement industriel, le commerce, les investissements, les transports, les télécommunications, les technologies de l'information et de la communication, les données statistiques et les bases de données, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, l'enseignement et la recherche scientifique, les services de santé, la réduction du chômage, la migration, les jeunes, les femmes, l'énergie nucléaire et la société civile ;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager les consultations périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes afin qu'ils examinent et renforcent les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'exécution des projets multilatéraux et l'application des propositions et recommandations multilatérales adoptées lors des sessions des deux institutions, ainsi que leur suivi ;

9. *Recommande* que l'Organisation et tous les organismes des Nations Unies fassent appel aussi souvent que possible aux institutions et compétences techniques arabes, en tant que centres d'excellence reconnus pour l'exécution des projets entrepris dans la région arabe ;

10. *Réaffirme* qu'il convient, pour resserrer la coopération et examiner et évaluer les progrès accomplis, de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et d'organiser, également tous les deux ans, des réunions sectorielles interorganismes autour de questions prioritaires décisives pour le développement des États arabes, sous le couvert d'accords conclus entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées ;

11. *Réaffirme également* qu'il importe de tenir en 2011 la réunion sectorielle de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées et en 2012 la réunion générale consacrée à la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ».

*64^e séance plénière
13 décembre 2010*